



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R Ê T É COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2011-102

**modifiant les prescriptions imposées à la société DIEHL POWER ELECTRONIC
pour l'exploitation de son usine de traitements de surfaces de Siaugues-Ste-Marie**

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-2007-428 du 27 juillet 2007 autorisant la société Diehl Power Electronic à exploiter une usine de traitements de surfaces à Siaugues-Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-2007-425 du 26 juillet 2007 autorisant la société PEM à exploiter une usine de traitements de surfaces à Siaugues-Sainte-Marie ;

VU l'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2010-225 du 27 décembre 2010 modifiant les prescriptions imposées à la société Diehl Power Electronic par l'arrêté du 27 juillet 2007 susvisé ;

VU la déclaration de modification présentée le 28 avril 2011 par la société Diehl Power Electronic ;

VU la convention entre les sociétés Diehl Power Electronic et PEM jointe à cette déclaration ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 avril 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 11 mai 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 MAI 2011 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier électronique en date du 27 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la modification déclarée, qui concerne le traitement des effluents aqueux de la société Diehl Power Electronic par la société PEM, consiste en fait à revenir à la situation antérieure telle qu'elle a été autorisée par les arrêtés du 26 et du 27 juillet 2007 susvisés ;

CONSIDERANT que dans ces conditions cette modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2010-225 du 27 décembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présentent pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 10 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Siaugues-Sainte-Marie pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le maire de Siaugues-Sainte-Marie
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur général de la société Diehl Power Electronic - Le Bourg - 43300 Siaugues-Sainte-Marie

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 8 juin 2011

Pour Le préfet,
Le Secrétaire Général

Robert ROUQUETTE